

**Règlement 298**  
Avis de motion :  
6 octobre 2014  
Adopté :  
15 décembre 2014

\*\*\*\*\*

**RÈGLEMENT NO. 298**

**modifiant les règlements 277 (tel que modifié par le règlement no. 285) et 294 concernant les travaux de prolongement des services d'aqueduc et d'égout dans certaines parties de territoire**

**CONSIDÉRANT** que par le *Règlement no 277*, le conseil a décrété des travaux pour la pose de conduites d'égout dans la rue de l'Anse, dans la rue Paquet et dans une partie de la rue des Peupliers, de l'intersection de la rue Paquet à la Pointe-Verte, comportant une dépense de 1 250 000 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant, remboursable en 20 ans;

**CONSIDÉRANT** que ce règlement a été modifié par le *Règlement no 285* aux fins d'ajuster le montant de la dépense décrétée pour tenir compte des soumissions reçues qui considéreraient certaines modifications au projet (une partie de la rue des Peupliers et du boul. Blais Nord) (portant ainsi la dépense à 2 222 819 \$) et d'ajuster certaines catégories d'immeubles au tableau des unités;

**CONSIDÉRANT** qu'en continuité avec ce dernier règlement, le conseil a adopté le *Règlement no 294* décrétant des travaux pour la pose de conduites d'aqueduc et d'égout pour une partie additionnelle de la rue des Peupliers et une partie du boul. Blais Est, côté Sud;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement no 294* a ainsi décrété une dépense de 700 000 \$ et un emprunt du même montant, remboursable en 20 ans;

**CONSIDÉRANT** que ces règlements ont été approuvés par les personnes habiles à voter et par le ministre des Affaires municipales;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des travaux décrétés par ces règlements sont finalisés;

**CONSIDÉRANT** que des coûts additionnels ont dû être engagés par la Municipalité en lien avec ces travaux pour un montant excédentaire d'un peu plus de 390 000 \$;

**CONSIDÉRANT** que ces coûts ont été assumés par le fonds général et que la Municipalité n'entend pas adopter un règlement en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 980.1 du *Code municipal*;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie des travaux exécutés dans le cadre du *Règlement no 277* (tel que modifié par le *Règlement no 285*) bénéficie également aux immeubles desservis par le réseau d'égout dans le cadre du *Règlement no 294*;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a ainsi lieu de regrouper, pour une meilleure équité, les secteurs d'égout pour n'en faire qu'un seul;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement se veut donc une « refonte » des règlements antérieurs (en les regroupant), tel que le permet l'article 453.1 du *Code municipal*, en y modifiant les éléments mentionnés précédemment, conformément à l'article 1077 du *Code municipal*;

**CONSIDÉRANT** en effet que l'article 1077 du *Code municipal* autorise le conseil, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, à modifier ou remplacer une taxe spéciale imposée « par un règlement d'emprunt en vertu duquel des billets, des bons ou d'autres titres ont été émis »;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer une transparence auprès des citoyens concernés, ont été soulignées (ou indiquées par un trait en marge), à même le texte du règlement adopté, les modifications apportées aux deux règlements;

**CONSIDÉRANT** que le 9 décembre 2014, le financement permanent des règlements d'emprunt mentionnés au préambule a été fait;



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

**EN CONSÉQUENCE, IL EST  
PROPOSÉ PAR : ÉRIC GUILLEMETTE  
APPUYÉ PAR: MARIE TANGUAY  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE CE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI  
SUIT :**

### **ARTICLE 1 OBJET**

#### **1.1 Règlement no 277 modifié par le Règlement no 285 (2 222 819 \$)**

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de pose de conduites d'égout et tous travaux connexes, lesquels sont plus amplement décrits aux documents préparés par la firme Roche, en date du 23 mai 2012, et à la soumission déposée par J R M inc. de 1 851 721,93 \$, comportant une dépense de 2 222 819 \$, le tout selon le document joint en Annexe « A » au présent règlement.

#### **1.2 Règlement no 294 (700 000 \$)**

Le conseil est également autorisé à effectuer les travaux de pose de conduites d'égout et de tous travaux connexes dans une partie de la rue des Peupliers (pour le lot no 3 477 276 de la rue des Peupliers, et le 10, rue des Peupliers, à l'intersection du boul. Blais Est), et la pose d'une conduite d'aqueduc et d'égout dans une partie du boul. Blais Est (soit du 148 au 192, boul. Blais Est, du côté Nord, et le 141 et le 147, boul. Blais Est), incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la firme Roche et datée du 9 décembre 2013, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « B ».

### **ARTICLE 2 DÉPENSE AUTORISÉE**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 922 819 \$ pour les fins du présent règlement.

### **ARTICLE 3 EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 2 922 819 \$ sur une période de 20 ans.

### **ARTICLE 4 PAIEMENT DE L'EMPRUNT**

#### **4.1 Secteur desservi par l'égout**

Le secteur desservi aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 4.2 est constitué des immeubles situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'Annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **4.2 Compensation**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 95 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation identifié à l'article 4.1, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable, par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 95 % de l'emprunt, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur de ce bassin :

| CATÉGORIE D'IMMEUBLE  | NOMBRE D'UNITÉ   |
|---|--|
| Résidence unifamiliale  | 1  |
| Immeuble exclusivement résidentiel<br>autre que résidence unifamiliale  | 1 par logement   |
| Terrain vacant constructible (par<br>entrée de service)   | 0,75 unité par terrain<br>constructible (par entrée de<br>service) |
| Établissement d'hôtellerie (incluant<br>motel) avec restaurant et/ou casse-<br>croûte intégré (ex. : Motel de la plage) | 6  |
| Établissement commercial<br>d'hébergement comportant plus de 2<br>logements avec service de motel (ex. :                | 4  |



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

|   |  |
|---|--|
| Beauséjour)   |  |
| Autre immeuble ou local commercial, de services, industriel ou institutionnel non spécifiquement énuméré (pouvant inclure 1 logement) | 2 par commerce, industrie ou institution |

### 4.3 Secteur desservi par l'aqueduc et nouvelles entrées de service

Le secteur desservi aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 4.4 est constitué des immeubles situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### 4.4 Imposition de la taxe de secteur

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 5 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation identifié à l'article 4.3, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble imposable suivant le tableau qui apparaît à l'article 4.2, par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en

capital des échéances annuelles de 5 % de l'emprunt, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur de ce bassin.

## ARTICLE 5 RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

## ARTICLE 6 ABROGATION DES RÈGLEMENTS N<sup>OS</sup> 290 ET 292

Les règlements n<sup>OS</sup> 290 et 292 sont abrogés.

## ARTICLE 7 APPROPRIATION DE SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme de l'emprunt décrété au présent règlement.

## ARTICLE 8 SIGNATURE

Le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

## ARTICLE 9 REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace les règlements n<sup>OS</sup> 277, 285 et 294 et entre en vigueur conformément à la loi.

  
RICHARD GALIBOIS  
Maire

  
SUZANNE BLAIS  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

\*\*\*\*\*

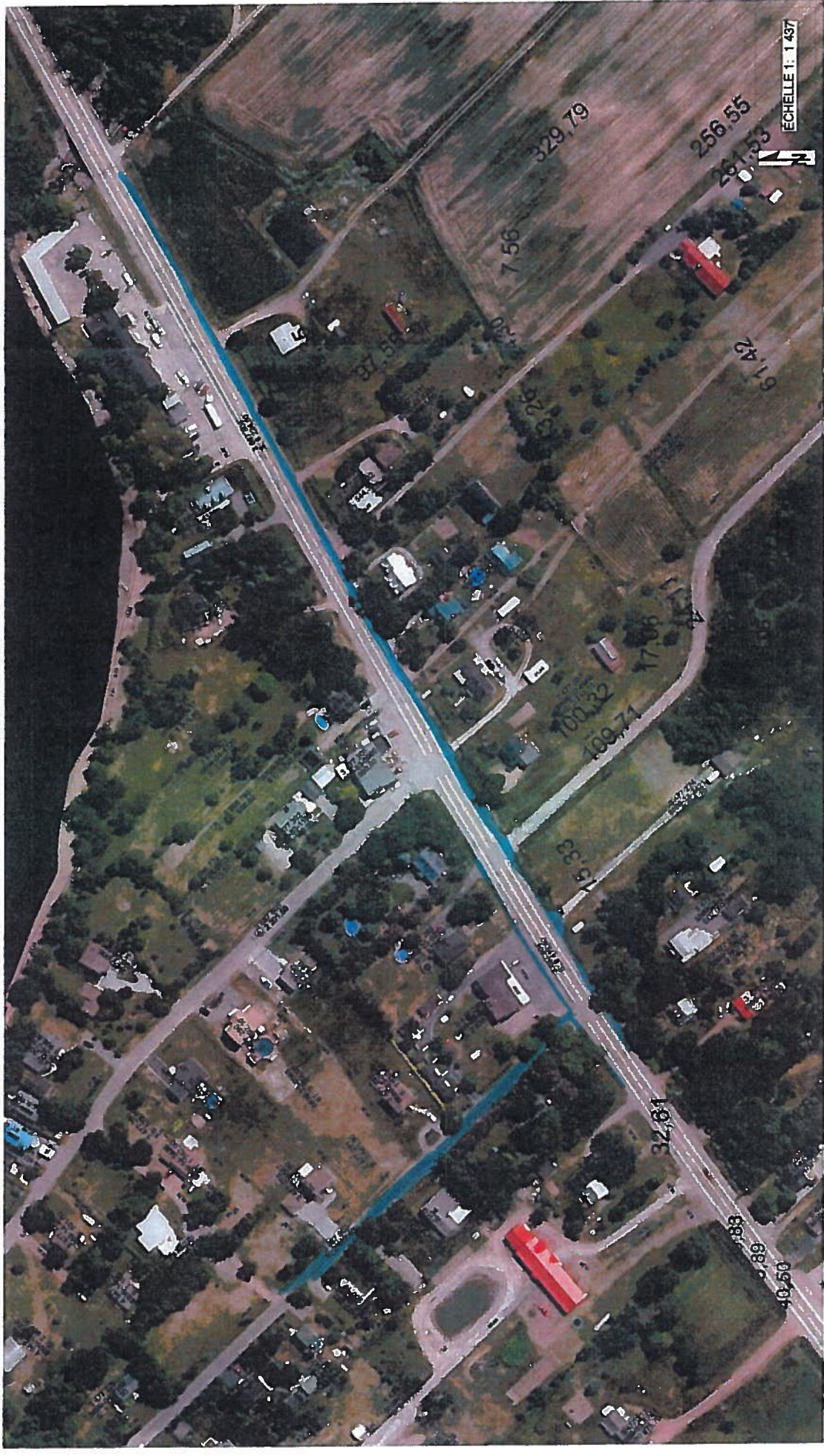
ANNEXE "A"

Berthier-sur-mer



ANNEXE "B"

**Berthier-sur-mer**



www.GOMatrim.com

© Groupe de Géomatique Azmat Inc., 2014

GO mapview™

ANNEXE "C"

Berthier-sur-mer



ANNEXE "D"

**Berthier-sur-mer**

